



Commission économique pour l'Europe**Groupe de travail des transports par chemin de fer****Groupe d'experts de l'identification permanente
du matériel roulant ferroviaire****Cinquième session**

Genève, 4-6 mai 2022

Point 2 de l'ordre du jour provisoire

**Conception des marques permanentes du système
d'individualisation des véhicules ferroviaires :****Élaboration d'un cadre****Notes sur les modifications apportées dans la dernière
version des Règles types****Communication du Rail Working Group****I. Introduction**

1. Un certain nombre de modifications ayant été apportées dans la dernière version des Règles types, les présentes notes visent à aider le lecteur à comprendre la logique à l'œuvre dans plusieurs d'entre elles qui figurent parmi les principales.

II. Langues

2. L'hypothèse de travail du Rail Working Group (« Groupe de travail ») est que les Règles seront publiées en trois langues : l'anglais, le français et le russe. C'est pourquoi il a supprimé du projet de texte toutes les références à la langue anglaise, sauf pour indiquer qu'il s'agit de la version anglaise quand c'est le cas ; il a cependant fait de l'anglais la langue par défaut lorsque les Règles sont adoptées dans le cadre d'un accord, en supposant que les parties qui décident de faire une déclaration unilatérale préciseront quelle version linguistique a force exécutoire pour elles. Ainsi, la version anglaise du texte fait mention de la langue anglaise, mais il est à prévoir que la version russe fasse mention de la langue russe, sauf indication contraire des parties. Il n'est en effet pas question de donner la priorité à une langue sur une autre ; d'autre part, même lorsque les traductions sont excellentes, des disparités peuvent toujours exister entre les documents.

III. Application des Règles

3. Dans les projets de textes initiaux, il était envisagé que les parties intègrent les Règles dans des contrats bilatéraux ou multilatéraux particuliers. Le libellé de ces dispositions a donc été simplifié, sur la base d'autres exemples tels que les Règles et usances uniformes de l'ICC relatives aux crédits documentaires.



4. Néanmoins, à la dernière réunion du Groupe de travail, il a été souligné que, dans certaines circonstances, que ce soit à dessein ou en raison de législations locales visant à créer un certain degré d'uniformité dans les modalités de marquage du matériel roulant, les fabricants, les exploitants et les autres parties pourraient, à titre volontaire ou obligatoire, s'engager unilatéralement à se conformer aux Règles, tout comme certaines entreprises et autres entités peuvent s'engager à suivre les normes de l'Organisation internationale de normalisation (ISO). Le Groupe de travail a alors adopté des dispositions afin qu'il soit possible de faire une telle déclaration unilatérale. Dans la mesure où les déclarations doivent cependant être vérifiables publiquement, il est prévu qu'elles puissent être inscrites au Registre international. Le Groupe de travail s'est entretenu avec les représentants du Conservateur pour s'assurer que les parties qui font une déclaration unilatérale visant à adopter les Règles puissent faire inscrire cette déclaration au Registre international et que le nom des auteurs de la déclaration soit rendu public sur le site Web du Registre. Ce processus ne devrait entraîner aucun coût particulier.

IV. Quelles Règles s'appliquent ?

5. Sachant que les Règles contiennent des dispositions relatives à leur révision, on peut supposer que, sauf indication contraire des parties, les Règles intégrées dans un accord bilatéral ou multilatéral correspondront à la version des Règles types en vigueur au moment de la signature de l'accord.

6. Pour que les Règles puissent être adoptées de manière unilatérale, il convient de décider si la déclaration s'applique à la version des Règles qui est en vigueur soit au moment où la déclaration est faite, soit au moment où elle est invoquée par d'autres parties. Le fait pour les parties ayant soumis une déclaration unilatérale de devoir informer le Conservateur qu'elles souhaitent être liées par les Règles actualisées chaque fois que celles-ci sont modifiées constituerait une charge administrative ; c'est pourquoi le Groupe de travail est parti du principe que c'était le cas, tout en laissant aux parties le droit de rejeter cette présomption.

V. Déclarant unilatéral au titre du Protocole

7. L'inscription d'une garantie internationale au Registre international est généralement un acte consensuel entre débiteur et créancier. Si le matériel roulant financé n'est associé à aucun numéro URVIS, l'une des parties, probablement le débiteur, peut demander un numéro et, si les Règles s'appliquent, elle peut marquer le matériel conformément à celles-ci. En effet, la garantie internationale n'est effective que si elle est inscrite sous un numéro URVIS et si ce numéro est apposé sur le matériel roulant qui fait l'objet d'un privilège (art. XIV du Protocole). En l'absence de marque, toute garantie inscrite sous un numéro URVIS est sans effet puisque l'article XIV du Protocole n'est pas respecté et que, dans la pratique, ce numéro n'est associé à aucun bien physique. [C'est la raison pour laquelle les Règles types revêtent une telle importance.]

8. Par ailleurs, dans le prochain projet de texte (règlement) concernant le Registre international, il sera proposé que la partie qui procède à l'inscription certifie que le numéro URVIS a été « fixé sur l'élément de matériel roulant ferroviaire ».

9. Le Protocole prévoit cependant certaines exceptions à ce dispositif, pour lesquelles le créancier n'a pas besoin d'obtenir le consentement du débiteur afin d'inscrire une garantie au Registre international. Ces situations sont problématiques si le matériel roulant n'est pas déjà marqué d'un numéro URVIS, dans la mesure où le créancier n'est pas en possession du bien et où il ne peut pas procéder au marquage du matériel roulant. Si le créancier ne peut pas certifier que le numéro URVIS a été apposé sur le matériel roulant concerné, il ne peut pas procéder à l'inscription.

10. Les articles 39/40, 50 et 60 de la Convention du Cap (ratifiée par plus de 80 États et à laquelle le Protocole de Luxembourg est annexé), prévoient respectivement des droits ou garanties non conventionnels, des avis de garanties nationales et des avis de garanties préexistantes. Lorsqu'un État contractant fait une déclaration à cet effet, une tierce partie peut inscrire un privilège concernant des biens sans le consentement du débiteur. Par exemple, le

demandeur peut être un créancier judiciaire cherchant à faire exécuter un jugement rendu par un tribunal, ou un établissement public cherchant à recouvrer une créance fiscale ou autre auprès du propriétaire d'un actif. Lorsqu'ils font leurs déclarations, les États contractants peuvent décider si ces droits l'emportent sur toutes les sûretés inscrites au Registre international (art. 39), ou s'ils doivent être inscrits au Registre international avec les priorités habituelles par rapport aux garanties internationales concurrentes (art. 40). Le deuxième système est de loin préférable en raison de la transparence qu'il offre. Des problèmes analogues se posent en ce qui concerne les avis de garanties nationales et les avis de garanties préexistantes.

11. C'est pourquoi le Groupe de travail a défini la notion de « déclarant unilatéral », lequel peut exiger, directement en vertu des Règles (plutôt que d'un contrat bilatéral qui y renvoie), que le détenteur marque le matériel roulant conformément à celles-ci.

12. De toute évidence, le déclarant unilatéral ne peut faire cette demande au détenteur que si celui-ci est lié par les Règles. Il s'agit là d'un autre bon exemple de la raison pour laquelle un système de déclarations unilatérales est préférable à l'intégration des Règles dans le cadre d'un accord contractuel. Si les Règles ne s'appliquent pas, le déclarant unilatéral devra saisir un tribunal local afin que celui-ci rende un jugement faisant valoir ses droits contre le débiteur ou le détenteur.

13. Lorsque le créancier inscrit la garantie internationale au Registre international avec le consentement du débiteur, les coûts afférents à l'obtention du numéro URVIS, au marquage du matériel roulant (si cela n'a pas déjà été fait) et à l'inscription peuvent être pris en charge de façon convenue entre les parties. Dans les cas où le débiteur n'est pas tenu de donner son consentement, il a été prévu (à l'article 5) que les frais soient pris en charge par le créancier.

VI. Modifications techniques

14. Lorsque cela était possible, à la demande de certains membres du Groupe, les définitions figurant dans la Convention et le Protocole (par exemple la définition du matériel roulant ferroviaire) ont été reproduites, plutôt qu'intégrées par renvoi, afin qu'il soit plus facile de consulter les Règles comme un document à part entière. Certaines notions essentielles (par exemple, celles de débiteur ou de créancier) font toujours l'objet d'un renvoi puisque, dans la Convention, les définitions correspondantes sont assez détaillées et interagissent avec d'autres définitions. Cela peut être modifié si le Groupe de travail le souhaite.

15. Le Groupe de travail a révisé l'article 3.1, et ajouté les définitions nécessaires, pour tenir compte du fait que les Règles s'appliquent en cas d'inscription d'une garantie internationale, d'une garantie internationale future, d'un droit ou une garantie préexistants ou d'un avis de vente concernant un élément de matériel roulant. La possibilité d'inscrire une garantie internationale future, afin que le créancier puisse préserver sa créance prioritaire avant que la sûreté ne soit effectivement constituée (par exemple, si le débiteur et le créancier concluent un contrat qui prévoit la constitution d'une garantie internationale lorsque le matériel roulant sort de la chaîne de production et que le fabricant est payé), est un aspect important du Protocole. Le droit d'inscrire des droits ou des garanties préexistants qui ont pris effet avant l'entrée en vigueur du Protocole est un autre élément essentiel du Protocole, qui permet aux créanciers existants de conserver leur priorité dans l'ordre des privilèges.

16. À l'article 4.8, le Groupe de travail a ajouté l'obligation pour le débiteur de veiller à ce que la marque URVIS reste bien lisible, en supposant que, si le débiteur n'est pas le détenteur, il demandera à celui-ci de faire le nécessaire.

17. À l'article 6, le Groupe de travail a ajouté l'obligation pour le débiteur ou le détenteur de confirmer, à la demande du créancier ou du déclarant unilatéral, photographies à l'appui, que le numéro URVIS est correctement apposé sur le matériel roulant. Cette disposition vient s'ajouter au droit du créancier d'inspecter le matériel, déjà prévu à l'article 6.1.

18. À la demande du secrétariat de la CEE, les modifications apportées à l'article 7 par le Groupe de travail sont limitées, car le secrétariat enverra en temps voulu des orientations et des suggestions quant à la manière optimale dont le système peut fonctionner.

19. Le projet de texte original ne comprenait aucune explication quant à la législation qui s'appliquerait à l'interprétation ou à l'application des Règles, ni aucune indication claire quant à l'entité qui pourrait être compétente pour traiter les questions relatives à l'application ou à l'interprétation des Règles. Les amendements à l'article 8 visent à régler cette question, mais des orientations doivent encore être apportées par le secrétariat de la CEE en ce qui concerne la constitution du comité de révision proprement dit et son rôle s'agissant de fournir des orientations ou sa fonction de médiation ou d'arbitrage.
